



Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie par les présentes :

1. Que l'ordonnance générale 31-518 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 14 février 2011 et qu'elle prendra effet le 25 mai 2011.

VU LA

**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 [avec ses modifications]  
(Loi)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE  
L'EXEMPTION POUR UNE CORPORATION DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR  
ÊTRE AUTORISÉE À RECEVOIR DES COMMISSIONS OU DES HONORAIRES D'UN  
MEMBRE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS  
(ACFM)**

**ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-518**

Paragraphe 208(1) de la Loi

**ATTENDU QUE**

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente ordonnance générale ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés ci-dessous et qui sont définis dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions ont le même sens que dans celle-ci.
2. Dans la présente ordonnance générale :
  - a) « personne autorisée » a le même sens qu'à l'article 1 du Statut n° 1 de l'ACFM (*Approved Person*);
  - b) « Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (*Commission*);
  - c) « membre de la famille » désigne :
    - (i) l'épouse ou l'époux;
    - (ii) un enfant;
    - (iii) la mère ou le père;
    - (iv) un grand-parent;
    - (v) un frère;
    - (vi) une sœur;
    - (vii) un oncle;
    - (viii) une tante;
    - (ix) une nièce;
    - (x) un neveu (*family member*).

- d) « fiducie familiale » désigne une fiducie dont tous les bénéficiaires et la majorité des fiduciaires sont des particuliers mentionnés aux alinéas 2c)(i) à 2c)(x) inclusivement (*family trust*);
- e) « RL 31-502 » désigne la Règle locale 31-502 *sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription (LR 31-502)*;
- f) « membre » a le même sens qu'à l'article 1 du Statut n° 1 de l'ACFM (*Member*);
- g) « ACFM » désigne l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (*MFDA*);
- h) « Règle 2.4.1 de l'ACFM » désigne la Règle 2.4.1, *Rémunération payable par le membre seulement* de l'ACFM (*MFDA Rule 2.4.1*);
- i) « corporation non inscrite » a le même sens que société non inscrite dans la Règle 2.4.1 de l'ACFM (*Unregistered Corporation*).

3. La Règle 2.4.1 de l'ACFM permet à un membre de verser à une société non inscrite des paiements relatifs aux activités exercées par une personne autorisée pour le compte du membre à certaines conditions.

**IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE** la présente ordonnance s'applique uniquement à une corporation non inscrite qui reçoit d'un membre les commissions ou les honoraires d'une personne autorisée en vertu de la Règle 2.4.1b) de l'ACFM et ne s'applique à aucune autre activité qu'à l'acte d'une corporation non inscrite qui reçoit les commissions ou les honoraires d'une personne autorisée en vertu de la Règle 2.4.1b);

**IL EST ÉGALEMENT ORDONNÉ,** en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi* qu'une corporation non inscrite est exemptée de l'obligation de s'inscrire, sous réserve de ce qui suit :

- A. la corporation doit avoir été constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et tous ses administrateurs, dirigeants et actionnaires doivent être des particuliers inscrits pour le compte du même courtier en valeurs mobilières;
- B. indépendamment du paragraphe A, tout membre de la famille d'un particulier inscrit qui est une personne autorisée peut être administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation et une fiducie familiale peut être actionnaire de la corporation;
- C. la corporation et le courtier doivent conclure un contrat par écrit en vertu duquel le courtier assume la responsabilité des actes et des omissions de la corporation et de chacun des particuliers inscrits qui est administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation si les actes ou les omissions sont liés aux activités de courtage ou de conseils en valeurs mobilières ou découlent de celles-ci;

- D. à la demande des membres du personnel de la Commission, la corporation mettra tous ses livres comptables à la disposition de ceux-ci pour qu'ils puissent en faire l'inspection;
- E. la corporation et le courtier ne se livreront à aucune pratique concernant le paiement ou la perception des commissions ou des frais, selon le cas, qui est interdite par les règles, règlements, statuts, politiques, avis, pratiques, procédures, bulletins ou autres textes réglementaires de l'organisme d'autoréglementation du courtier ou qui y déroge;
- F. le paragraphe E ne s'applique pas aux règles, règlements, statuts, politiques, avis, pratiques, procédures, bulletins ou autres textes réglementaires de l'organisme d'autoréglementation du courtier dont l'application est suspendue par la Commission ou qui ne sont pas par ailleurs en vigueur au Nouveau-Brunswick.

*Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 25 mai 2011.*

**« Original signé par »**

---

Manon Losier  
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission